

Introduction :

L'**Organisation des Nations unies (ONU)** est une organisation internationale regroupant, tous les États de la planète, ayant pour finalité la paix internationale.

Fondée en **1945** après la Seconde Guerre mondiale afin d'arrêter les guerres entre pays et de fournir une plate-forme de dialogue.

L'organisation dispose de plusieurs instances fonctionnant autour de l'Assemblée générale ; le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de justice et d'autres agences spécialisées chargés de diverses questions (OMS, UNESCO, UNICEF).

L'ONU compte **193 États membres**, dont 15 forment le conseil de sécurité avec 05 états permanents disposant d'un droit de veto.

Ses objectifs :

- 1- Le maintien de **la paix** et la sécurité dans le monde ;
- 2- Le développement des relations amicales entre les nations ;
- 3- La réalisation de la **coopération internationale** sur tous les sujets où elle peut être utile et en encourageant le respect des **droits de l'Homme** ;
- 4- Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations dans des objectifs communs.

Toutes ces actions se pérennisent au travers de la signature de **traités** ou **conventions internationales** entre les nations.

I- Convention relative aux droits de l'homme:

Les **droits de l'homme** également appelés **droits humains** ou encore **droits de la personne**, sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits **universels**, **inaliénables**, et égalitaire quel que soit le droit positif en vigueur ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion:

- Inaliénables : personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non.

- Universels : car fondés sur la raison et non sur les particularismes culturels.

Les droits de l'Homme sont des prérogatives dont les individus ou des groupes sont titulaires. L'État et les institutions sont tenus de les respecter et de les faire respecter.

L'extension du concept des droits de l'Homme a conduit à identifier plusieurs « générations » de droits. La **Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)** est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le **10 décembre 1948** à Paris.

Elle précise **les droits fondamentaux de l'Homme**.

Sans véritable portée juridique en tant que tel, ce texte n'a qu'une valeur d'une proclamation de droits. Le texte énonce les droits fondamentaux de l'individu, leur reconnaissance, et leur respect par la loi. Il comprend aussi huit considérations reconnaissant la nécessité du respect inaliénable de droits fondamentaux de l'homme par tous les pays, nations et régimes politiques.

Le texte du préambule et de la déclaration est inamovible. Sa version en français, composée de 30 articles, est un original officiel, signé et approuvé par les membres fondateurs de l'Organisation des Nations unies.

II- Convention relative aux droits de l'enfant :

1- Introduction :

La **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE) est un traité international adopté par l'**ONU** en **1989** dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants.

En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devaient avoir une convention spéciale juste pour eux, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. C'était aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Élargissant aux enfants le concept de droits de l'homme tel que prévu par la déclaration universelle des droits de l'homme, elle introduit le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, consacrant le passage de l'enfant d'objet de droit à sujet de droit.

La CIDE est aussi appelée « **Convention relative aux droits de l'enfant** ».

En l'honneur de cette Convention est organisée tous les 20 novembre, la journée internationale des droits de l'enfant.

2- CONTENU :

La convention est construite sur 04 grands principes qui la structurent :

- 1- la non-discrimination (article 2) ;
- 2- l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) ;
- 3- le droit à la survie et au développement (article 6) ;
- 4- l'opinion de l'enfant (article 12).

Dans **54 articles** et **deux Protocoles facultatifs**, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde :

- le droit à la survie.
- le droit de se développer dans toute la mesure du possible.
- le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation.
- le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale.

Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Il est convenu de ce qui suit :

- 1- Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
- 2- Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3- L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom et une nationalité et le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

- 4- Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
- 5- Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.
- 6- A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.
- 7- L'enfant a droit à la liberté d'expression sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- 8- Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 9- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.
- 10- Les Etats parties encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants.
- 11- Les Etats parties prennent toutes les mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.
- 12- Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
- 13- Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié.
- 14- Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.
- 15- Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives.
- 16- Les Etats parties s'efforcent de :
- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) Lutter contre la maladie et la malnutrition ;
 - c) Informer les parents sur les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement ;

- 17- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale ;
- 18- Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
- 19- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- 20- Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie ;
- 21- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental ;
- 22- Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées pour que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ;
- 23- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement ou la vente d'enfants.

Conclusion :

Les conventions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant se sont des règles de la vie en société qu'il est convenu de respecter dans le but de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.